



Arrêt

**n° 155 804 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'« Ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile – Annexe 13 quinquies prise à son égard (...) le 12 décembre 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 septembre 2008.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 50 913 du 9 novembre 2010. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 29 décembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 13 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 16 août 2011. Un recours a été introduit, le 22 septembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 057 du 26 novembre 2012.

1.4. Par un courrier daté du 11 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 novembre 2011.

1.5. Par un courrier daté du 19 septembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 14 décembre 2011. Un recours a été introduit, le 20 janvier 2012, auprès du Conseil de céans, contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 80 504 du 27 avril 2012. En date du 1er juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée.

1.6. Par un courrier daté du 23 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 24 février 2015. Un recours a été introduit, le 3 avril 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 155 803 du 29 octobre 2015.

1.7. En date du 24 novembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 décembre 2014.

1.8. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/12/2014

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 09/01/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir brièvement rappelé la motivation de l'acte attaqué, le requérant argue que « par effet déclaratif, [il] demeure dans le Royaume comme réfugié et qu'il est indésirable dans son pays natal, en l'espèce, la République du Guinée (*sic*) où il ne fait pas beau d'atterrir comme expulsé en provenance de l'Europe, en cette période si difficile ». Il signale qu'il « a développé des attaches sociales durables, notamment en suivant des cours intensifs de néerlandais pour être plus compétitif sur le marché de l'emploi et encore pour s'intéresser encore plus au société belge (*sic*) et qu'il parle couramment le français en dehors ». Le requérant relève « Qu'en date du 23 octobre 2012, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du

Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean (...) » et que « ladite demande est toujours pendante auprès de l'Office des Etrangers pour décision ». Le requérant fait valoir que « la motivation de la présente décision ne fait mention d'aucun des éléments [de son] dossiers (*sic*) » et qu'il « ne comprend pas la décision prise à son encontre au regard de ses efforts d'intégration sociale, de sa crainte raisonnable de retourner dans son pays natal et au regard des formations de langue qu'il poursuit ». Il soutient également que « la décision attaquée n'a pas tenu compte de la demande de régularisation de séjour fondée sur pied de l'article 9bis de la loi précitée introduite (...) en date du 21 mars 2007 auprès du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean alors qu'il appartient dans un Etat démocratique, à l'autorité administrative d'examiner la demande pendante devant ses services avant de prendre une mesure d'éloignement (...) », et estime que « la partie adverse ne pouvait ignorer qu'une demande de régularisation de séjour était pendante antérieurement à la notification de la mesure d'éloignement prise à [son] égard (...) ». Le requérant conclut en affirmant que « la Haute juridiction administrative de Belgique qu'est le Conseil d'Etat s'est déjà prononcée à maintes reprises sur la violation par les autorités administratives de l'article 94 du règlement général de procédure (...) ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [ci-après CEDH] ».

Le requérant soutient qu'« exécuter la mesure d'éloignement prise le 12 décembre 2014 et lui notifiée via l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean [le] conduirait (...) à être privé de ses amis et connaissances, de ses attaches socio-professionnelles, de sa formation en langue néerlandaise et française qui l'a conduit à un épanouissement social, fut-il, pour un certain temps, mais sans espoir de pouvoir regagner le Royaume au regard de la politique belge en matière de délivrance des visas l'Ambassade de Conakry (*sic*), de la politique générale de filtration à l'entrée aux frontières de l'espace Schengen... ; Que l'ordre de quitter le territoire du Royaume [le] rendrait (...) indésirable aux guichets des consulats européens ». Il argue qu'il « est réfugié en considération des faits invoqués lors de sa demande d'asile politique » et que « ces faits font de lui une personne indésirable en Guinée où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont toujours en danger ». Le requérant rappelle qu'il « a subi de mauvais traitements avant de fuir son pays et en garde encore à présent un douloureux souvenir ; Qu'il ne souhaite plus ou pas revivre une bien pareille situation dans un pays où il est menacé de mort et traqué de toutes parts par les forces gouvernementales pour avoir pris la décision de d'aider (*sic*) la petite amie de son neveu à accoucher dans de bonnes conditions de Mauritanie en Guinée (*sic*) ; Que la grande (*sic*) mère de son neveu a payé une forte somme d'argent à un passeur qui a usé de ses relations pour lui procurer des documents de voyage à son nom pour voyager et quitter ainsi la République de Guinée où sa vie est gravement menacée ». Il signale qu'il « a exposé des circonstances qui justifient son désir de rester dans le Royaume dans sa demande de régularisation de séjour » et qu'il « a une vie privée en Belgique et qu'il a même pu tisser durant son long séjour dans son école, sur son lieu de travail, dans son quartier et il demande qu'elle soit protégée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Il précise que « [sa] relation (...) et ses connaissances, amis et collègues tombe (*sic*) dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH », et conclut que « le Conseil d'Etat a d'ailleurs arrêté que l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle, non moins importante, relative à la protection de la vie familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 2, de la loi, lequel mentionne que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, tels que ses efforts d'intégration, et de ne pas avoir examiné « la demande [d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi] pendant devant ses services avant de prendre une mesure d'éloignement », le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur lesdits éléments dans une décision, rendue le 24 février 2015, rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, en telle sorte que le requérant n'a plus intérêt à élever un tel grief. Qui plus est, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 155 803 du 29 octobre 2015.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant se contente de réitérer les éléments avancés à l'appui de sa demande d'asile. Or, outre le fait que la disposition reproduite *supra* n'exige nullement la prise en considération de tels éléments, le Conseil constate que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est déjà prononcé sur lesdits éléments dans une décision, rendue le 3 décembre 2014, laquelle n'a au demeurant fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil de céans. Il s'ensuit que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue. Qui plus est, la décision attaquée n'enjoint nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine mais de quitter le territoire du Royaume.

In fine, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est déjà prononcée, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, sur les éléments de vie privée et familiale avancés par le requérant en termes de requête, en manière telle que ce dernier n'a plus intérêt au grief élevé à cet égard à l'encontre de la partie défenderesse.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT